Assemblées spéciales

ART. V.—Le Bureau de Direction, sur résolution à cet effet, peut convoquer des assemblées générales spéciales des membres à vie du Club. Sur requête à cet effet, signée par dix membres à vie, le Président est tenu de convoquer une assemblée générale.

L'avis de convocation de telle assemblée contient le but de sa convocation, et les membres ne peuvent s'occuper, dans cette assemblée, que de l'objet pour lequel elle est convoquée.

Bureau de Direction

ART. VI.—Le Président et les Directeurs élus exercent leur charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés d'une manière régulière, à moins qu'ils ne cessent de l'être de fait pour aucune des causes suivantes: Décès, démission, condamnation pour crime ou délit, infraction grave à la constitution ou aux règlements, qui aurait nécessité une censure de la part du Bureau de Direction, et pour absence pendant trois mois consécutifs des assemblées du Bureau de Direction. Le remplacement du Président et de tout Directeur dont la charge est devenue vacante pour aucune des causes cidessus mentionnées, se fait par ceux des Directeurs demeurant alors en charge et les Directeurs